



Arrêt

n° 201 684 du 26 mars 2018
dans les affaires X et X / V

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 28 novembre 2017 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 16 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances n° X et X du 30 novembre 2017 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 20 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MONFILS, avocat, et Mme S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. La décision concernant la première partie requérante (affaire X / V) est libellée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes originaire du village de Zhur. Le 23 septembre 2014, votre épouse (Madame [S. E.] - SP: [xx]) et vous-même introduisez une première demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants : En 2010, 2012 et 2013 ainsi que le 25 août 2014, vous avez

reçu des convocations de l'AKSh (Armée Nationale Albanaise) auxquelles vous n'avez jamais répondu. Celles-ci vous demandaient de vous rendre sur la colline du soleil mais vous ne vous y êtes jamais rendu. Le 1er septembre 2014, vous recevez un nouveau courrier de l'AKSh ; l'organisation vous condamne à mort. Deux jours plus tard, soit le 3 septembre, vous êtes menacé par téléphone. Vous précisez que vous n'êtes allé qu'une seule fois voir le commandant de police de votre village, le 28 août 2014. Ce dernier vous aurait dit que le commandant de l'AKSh n'était pas fiable. Vous n'êtes ensuite jamais retourné voir vos autorités nationales car vous n'avez pas confiance dans votre police. Le 7 septembre 2014, vous décidez de fuir votre pays avec votre femme et vos enfants. Vous passez par la Serbie où vous attendez deux semaines, le temps de trouver un passeur. Le 22 septembre 2014, vous arrivez en Belgique.

En date du 4 novembre 2014, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prend à l'égard de votre requête une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE), qui dans son arrêt n°134 820 du 9 décembre 2014, annule cette dernière en raison du dépôt d'un article de presse par votre avocat concernant un scandale de corruption qui a éclaboussé la mission Eulex en novembre 2014, soit postérieurement à votre arrivée en Belgique. Le 27 novembre 2015, le CGRA prend à l'égard de votre requête une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le CCE qui, dans son arrêt n°163 137 du 29 février 2016, s'est rallié à la décision du CGRA.

Le 23 mai 2017, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande d'asile basée sur les mêmes faits que votre première demande. A l'appui de cette nouvelle requête, vous invoquez le fait que l'AKSh vous a envoyé un mandat d'arrêt en guise de menace que vos frères ont réceptionné le 21 avril 2017. Le jour même, ceux-ci se rendent à la police de Zhur mais on leur répond qu'il ne s'agit pas d'une affaire sérieuse. Face à l'inaction de vos autorités, vos frères vous informent directement de la situation par téléphone et quittent le domicile familial durant la nuit. Une semaine plus tard, un groupe armé constitué de quatre ou de cinq personnes se rend à votre domicile familial, où sont demeurées les épouses de vos frères. Ces personnes demandent après vous et vos frères tout en menaçant les épouses de ceux-ci. Ils partent en expliquant qu'ils reviendront brûler votre maison. Le jour même, les épouses de vos frères tentent de demander l'aide de vos autorités auprès du commissariat de Prizren, une nouvelle fois sans succès. Vous fournissez à l'appui de votre deuxième demande d'asile le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de vos frères et de vous-même par l'AKSh, délivré le 18 avril 2017.

Le 10 juillet 2017, le CGRA prend à l'égard de votre deuxième demande d'asile une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, eu égard aux possibilités existantes dans votre cas afin d'obtenir la protection de vos autorités et à l'absence de crédibilité des nouveaux faits que vous invoquez. En date du 31 août 2017, le CCE, dans son arrêt n°191 211, annule la décision du CGRA en raison du caractère obsolète des informations objectives fondant celle-ci et de la nécessité de vous entendre ainsi que votre épouse dans le cadre de vos nouvelles demandes respectives. Votre avocat dépose lors de sa requête une attestation d'un traducteur albanais, datée du 11 juillet 2017, ainsi que divers articles de presse relatifs à l'AKSh. Une nouvelle décision doit dès lors être prise concernant votre requête.

B. Motivation

Suite à l'annulation de la précédente décision du CGRA par le Conseil du contentieux des étrangers (Arrêt n°191 211 du 31 août 2017), une nouvelle analyse de l'ensemble de votre dossier a été réalisée, analyse dont il ressort que, sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, eu égard aux possibilités existantes dans votre cas afin d'obtenir la protection de vos autorités.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le CCE : « Or, en l'espèce, le premier requérant ne se serait adressé à ses autorités qu'à une unique reprise le 28 août 2014, et ce alors qu'il déclare avoir été approché régulièrement par l'AKSH dès 2010. De même, il ressort de la chronologie des faits invoqués que le requérant n'aurait été condamné par l'AKSH, puis menacé de mort, que postérieurement à cette seule démarche. Toutefois, il ne fait état d'aucune initiative supplémentaire auprès des forces kosovares ou de la KFOR. Quant à l'explication selon laquelle de telles démarches auraient été infructueuses, le Conseil rappelle une nouvelle fois qu'en matière d'asile, la charge de la preuve repose en premier lieu sur le demandeur. Or, même au stade actuel de l'examen de ses demandes, la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'éléments, propres à la situation personnelle des requérants, permettant de soutenir son allégation. Partant, rien, dans le cas d'espèce, ne permet de conclure en une inertie, ou en un manque de volonté, des autorités kosovares à apporter leur assistance aux requérants. Au vu de l'ensemble des constats sus énoncés, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu considérer qu'aucun élément ne permet d'établir que les requérants ne pourraient bénéficier de la protection de leurs autorités. » (Arrêt du CCE n° 163 137 du 29 février 2016, p. 8).

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous affirmez que l'AKSh vous a envoyé une lettre de menace sous forme de mandat d'arrêt que vos frères ont réceptionné le 21 avril 2017 (CGRA, 23/10/17, p. 2, cf. document 1 joint en farde "Documents"). Vous ajoutez qu'une semaine plus tard un groupe armé s'est rendu à votre domicile familial où sont demeurées vos belles-sœurs et ont demandé après vous et vos frères, tout en menaçant les épouses de ceux-ci et en affirmant revenir plus tard pour brûler la maison (CGRA, 23/10/17, p. 3). Interrogé afin de savoir pourquoi vos frères ont décidé de fuir le domicile familial en laissant leur épouse malgré le risque, vous dites que celles-ci voulaient voir comment la situation allait se dérouler et précisez que vos frères étaient paniqués, ce qui ne justifie pourtant aucunement une telle prise de risque, d'autant plus vu la gravité des menaces qui, selon vous, pèsent sur votre famille (CGRA, 23/10/17, p. 6). Questionné une nouvelle fois eu égard à ces invraisemblances, vous répondez ne pas savoir avant d'ajouter que vos frères ont peut-être pensé que le danger ne visait que les hommes ce qui, une nouvelle fois, ne permet pas de comprendre pourquoi vos belles-sœurs n'ont pas fui l'Albanie en même temps que vos frères et jette le discrédit sur cette partie de votre récit (CGRA, 23/10/17, p. 6). Vous confirmez également qu'il s'agissait de la première menace de l'AKSh à l'encontre de vos frères (CGRA, 23/10/17, p. 6). Questionné afin de savoir pourquoi l'AKSh menace tout à coup également vos frères alors que vous étiez auparavant le seul à être visé par de telles menaces, vous répondez laconiquement ne pas savoir et ajoutez qu'ils veulent aussi les recruter (CGRA, 23/10/17, pp. 6-7). Votre épouse indique quant à elle à plusieurs reprises que vos frères sont menacés par l'AKSh parce que vous avez refusé de rejoindre cette organisation (CGRA, audition de votre épouse, 23/10/17, pp. 2-3). A cet égard, il convient de souligner qu'il n'est pour le moins que peu vraisemblable que l'AKSh commence soudainement à s'en prendre à votre famille restée au Kosovo pour une raison que vous ignorez et ce, près de trois ans après votre fuite (CGRA, 23/10/17, p. 6). De telles invraisemblances nuisent fortement à la crédibilité qui peut être accordée aux événements que vous invoquez. Plus étonnant encore, à la question de savoir si votre belle-famille avait rencontré d'autres problèmes au Kosovo excepté cette lettre de menace, votre épouse répond à trois reprises par la négative, en confirmant que c'était déjà assez comme cela, avant de se reprendre et de mentionner la visite de l'AKSh auprès de vos belles-sœurs une semaine plus tard, ce qui constitue un manque de spontanéité pour le moins interpellant (CGRA, audition de votre épouse, 23/10/17, p. 3). Tous ces éléments ne permettent pas de tenir pour établis les faits que vous relatez à l'appui de votre nouvelle demande d'asile, à savoir la menace que vous avez reçue de l'AKSh ainsi que la visite de membres de cette organisation à votre domicile familial au Kosovo.

Le CGRA tient à rappeler en outre, à l'instar de ce qui a déjà été décrit lors de votre première demande d'asile, qu'il ressort des informations objectives que la MINUK (Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo) considère l'AKSh comme illégale, que l'OTAN a par le passé déjà arrêté

plusieurs de ses leaders et que ses membres ont déjà fait l'objet de condamnations tant par l'appareil judiciaire kosovare que macédonien (Cf. documents 1 et 2 joints en farde « Informations sur le pays »). Ces informations sont en contradiction avec vos propos selon lesquels les organisations internationales présentes au Kosovo sont proches de l'AKSh et que celle-ci jouit du soutien des autorités kosovares (CGRA, 23/10/17, pp. 8-9). Qui plus est, différentes sources font état de la disparition de l'AKSh à l'heure actuelle ou, du moins, de la faiblesse de ses activités récentes (Cf. document 1 joint en farde « Informations sur le pays »). Au vu de ces informations, le CGRA se permet donc de douter de l'acharnement avec lequel une organisation comme l'AKSh ferait pression sur votre personne ainsi que sur votre famille pour que vous rejoignez leur rang. Dans ces conditions, la force probante du mandat d'arrêt émis en date du 18 avril 2017 que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile est fortement limitée (Cf. document 1 joint en farde « Documents »).

Vous déposez également à l'appui de votre nouvelle demande une attestation d'un traducteur albanais ainsi que divers articles de presse relatifs à l'AKSh. A l'égard de l'attestation du traducteur juré, qui confirme que les propos que vous avez tenus à l'OE peuvent avoir une double signification en français, le CGRA ne peut que s'étonner que le traducteur dispose des déclarations originales en albanais que vous avez prononcées lors de l'enregistrement de votre demande d'asile, alors même que celui-ci n'était guère présent lors de cette audition et qu'aucune retranscription de vos propos n'existe en albanais (Cf. document 2 joint en farde « Documents »). Quoi qu'il en soit de cette démarche pour le moins curieuse, ce document n'est pas de nature à modifier l'argumentation développée précédemment en ce que son contenu n'est pas remis en cause en l'espèce. Quant aux divers articles de presse que vous déposez à l'appui de votre requête, il convient tout d'abord de souligner que trois d'entre eux, à savoir l'article du journal français « Libération », celui du « Courrier des Balkans » ainsi que l'extrait du site « Globalterrorwatch », datés respectivement de 1999 et de 2013, constituent des sources d'informations trop anciennes afin d'évaluer la situation actuelle de l'AKSh et d'apprécier les faits que vous relatez à l'appui de votre requête. Pour ce qui est de l'article du site internet « CivilWarinEurope.com », le CGRA se permet de douter de la rigueur de la démarche journalistique des auteurs des articles publiés au sein d'un tel forum et de la véracité de leurs publications. En effet, ce site internet recourt allègrement à des théories fantaisistes annonçant la fin de la civilisation européenne sur fond d'islamophobie (Cf. document 3 joint en farde « Informations sur le pays »). Aucun crédit ne peut dès lors être accordé au contenu de cet article. Enfin, relativement à l'article du site « Independent.mk », cet article ne fait état que d'une déclaration d'un membre de l'AKSh concernant la dispute territoriale qui existe entre le Kosovo et le Monténégro, un des objectifs historiques de l'AKSh étant le rassemblement de tous les albanophones en un seul Etat, ce qui pourtant ne démontre aucunement l'étendue des activités actuelles de l'organisation, qui restent circonscrites à cet événement précis et à haute teneur symbolique (Cf. document 3 joint en farde « Documents »). Un tel article n'est donc pas de nature à modifier l'argumentation selon laquelle les activités récentes de l'AKSh sont pour le moins réduites et qu'il est peu vraisemblable que cette organisation tente par tous les moyens de vous recruter.

Etant donné que les nouveaux événements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent aucunement être considérés comme crédibles, les démarches que votre famille a entreprises pour obtenir l'aide de vos autorités ne sauraient également être tenues pour établies. D'autant plus que vous soutenez à ce propos que vos frères se sont rendus à la police le jour même où ils ont reçu la lettre de l'AKSh mais qu'on leur a répondu qu'il ne s'agissait pas d'une affaire sérieuse (CGRA, 23/10/17, p. 2). Vous expliquez que les policiers ne font rien contre l'AKSh car ils ont peur, ce qui est pour le moins contradictoire avec vos propos précédents selon lesquels la police adore l'AKSh (CGRA, 23/10/17, pp. 2, 7). Vous répétez par la suite que les autorités kosovares aiment l'AKSh mais vous n'apportez aucun élément concret à l'appui de vos propos, vous contentant de renvoyer aux informations générales disponibles dans la presse ou sur internet (CGRA, 23/10/17, pp. 8-9). Au vu de tels propos pour le moins vagues et contradictoires, vos déclarations selon lesquelles votre famille a entamé plusieurs démarches auprès de vos autorités et ce, sans succès, ne peuvent être considérées comme crédibles.

Dès lors, si vos nouveaux problèmes au Kosovo ainsi que les démarches de votre famille auprès de vos autorités ne peuvent être établies en l'espèce, force est de constater que l'évaluation du CCE précitée concernant votre première demande d'asile, à savoir le fait que vous pourriez disposer d'une protection de la part de vos autorités en cas de problèmes au Kosovo, reste valable dans votre chef.

Partant, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de

l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 4 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement. En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté, dans l'ordre de quitter le territoire qui a été émis à votre rencontre en date du 18 juillet 2017, qu'il n'y avait pas de risque à ce sujet. Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement. Le CGRA tient enfin à vous informer qu'une décision similaire, à savoir une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, a été prise envers votre épouse, sur base de motifs similaires.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

1.3. La décision concernant la seconde partie requérante (ci-après, la « requérante ») est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Le 23 septembre 2014, votre époux (Monsieur [B. E.] - SP: [xxx]) et vous-même introduisez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants:

Vous avez fui votre pays car votre mari était menacé. Vous ignorez l'identité et l'ethnie des personnes qui le menacent. Votre mari n'a pas voulu vous expliquer les raisons pour lesquelles il était menacé car il ne voulait pas vous inquiéter. Par ailleurs, vous n'avez jamais rencontré personnellement de problèmes que ce soit avec des concitoyens ou vos autorités. En date du 4 novembre 2014, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prend à votre égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE), qui dans son arrêt n°134 820 du 9 décembre 2014, annule cette dernière en raison du dépôt d'un article de presse par votre avocat concernant un scandale de corruption qui a éclaboussé la mission Eulex en novembre 2014, soit postérieurement à votre arrivée en Belgique.

Le 27 novembre 2015, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prend à l'égard de votre requête une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°163 137 du 29 février 2016, s'est rallié à la décision du CGRA.

Le 23 mai 2017, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande d'asile basée sur les mêmes faits que votre première demande. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez le fait que votre mari a reçu un mandat d'arrêt en guise de menace émis par l'Armée Nationale Albanaise, daté du 18 avril 2017, tout comme le fait que votre belle-famille est également menacée par cette organisation et que celle-ci a quitté le Kosovo pour l'Albanie. Vous invoquez également le fait que vous suivez un traitement contre le stress depuis environ un an.

Le 10 juillet 2017, le CGRA prend à l'égard de votre deuxième demande d'asile une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, eu égard aux possibilités existantes dans votre cas afin d'obtenir la protection de vos autorités et à l'absence de crédibilité des nouveaux faits que vous invoquez.

En date du 31 août 2017, le CCE, dans son arrêt n°191 211, annule la décision du CGRA en raison du caractère obsolète des informations objectives fondant celle-ci et de la nécessité de vous entendre ainsi que votre mari dans le cadre de vos nouvelles demandes respectives. Une nouvelle décision doit dès lors être prise concernant votre requête.

Outre les documents déjà fournis par votre mari dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile, vous ne déposez aucun autre document à l'appui de votre requête.

B. Motivation

Suite à l'annulation de la précédente décision du CGRA par le Conseil du contentieux des étrangers (Arrêt n°191 211 du 31 août 2017), une nouvelle analyse de l'ensemble de votre dossier a été réalisée, analyse dont il ressort que, sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, eu égard aux possibilités existantes dans votre cas afin d'obtenir la protection de vos autorités.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le CCE : « Or, en l'espèce, le premier requérant ne se serait adressé à ses autorités qu'à une unique reprise le 28 août 2014, et ce alors qu'il déclare avoir été approché régulièrement par l'AKSH dès 2010. De même, il ressort de la chronologie des faits invoqués que le requérant n'aurait été condamné par l'AKSH, puis menacé de mort, que postérieurement à cette seule démarche. Toutefois, il ne fait état d'aucune initiative supplémentaire auprès des forces kosovares ou de la KFOR. Quant à l'explication selon laquelle de telles démarches auraient été infructueuses, le Conseil rappelle une nouvelle fois qu'en matière d'asile, la charge de la preuve repose en premier lieu sur le demandeur. Or, même au stade actuel de l'examen de ses demandes, la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'éléments, propres à la situation personnelle des requérants, permettant de soutenir son allégation. Partant, rien, dans le cas d'espèce, ne permet de conclure en une inertie, ou en un manque de volonté, des autorités kosovares à apporter leur assistance aux requérants. Au vu de l'ensemble des constats sus énoncés, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu considérer qu'aucun élément ne permet d'établir que les requérants ne pourraient bénéficier de la protection de leurs autorités. » (Arrêt du CCE n° 163 137 du 29 février 2016, p. 8).

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux avancés par votre mari, Monsieur [B. E.] (SP: [...]). Or, la demande de ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile mutiple motivée comme suit :

"En effet, vous affirmez que l'AKSh vous a envoyé une lettre de menace sous forme de mandat d'arrêt que vos frères ont réceptionné le 21 avril 2017 (CGRA, 23/10/17, p. 2, cf. document 1 joint en farde "Documents"). Vous ajoutez qu'une semaine plus tard un groupe armé s'est rendu à votre domicile familial où sont demeurées vos belles-soeurs et ont demandé après vous et vos frères, tout en menaçant les épouses de ceux-ci et en affirmant revenir plus tard pour brûler la maison (CGRA, 23/10/17, p. 3). Interrogé afin de savoir pourquoi vos frères ont décidé de fuir le domicile familial en laissant leur épouse malgré le risque, vous dites que celles-ci voulaient voir comment la situation allait se dérouler et précisez que vos frères étaient paniqués, ce qui ne justifie pourtant aucunement une telle prise de risque, d'autant plus vu la gravité des menaces qui, selon vous, pèsent sur votre famille (CGRA, 23/10/17, p. 6). Questionné une nouvelle fois eu égard à ces invraisemblances, vous répondez ne pas savoir avant d'ajouter que vos frères ont peut-être pensé que le danger ne visait que les hommes ce qui, une nouvelle fois, ne permet pas de comprendre pourquoi vos belles-soeurs n'ont pas fui l'Albanie en même temps que vos frères et jette le discrédit sur cette partie de votre récit (CGRA, 23/10/17, p. 6). Vous confirmez également qu'il s'agissait de la première menace de l'AKSh à l'encontre de vos frères (CGRA, 23/10/17, p. 6). Questionné afin de savoir pourquoi l'AKSh menace tout à coup également vos frères alors que vous étiez auparavant le seul à être visé par de telles menaces, vous répondez laconiquement ne pas savoir et ajoutez qu'ils veulent aussi les recruter (CGRA, 23/10/17, pp. 6-7). Votre épouse indique quant à elle à plusieurs reprises que vos frères sont menacés par l'AKSh parce que vous avez refusé de rejoindre cette organisation (CGRA, audition de votre épouse, 23/10/17, pp. 2-3). A cet égard, il convient de souligner qu'il n'est pour le moins que peu vraisemblable que l'AKSh commence soudainement à s'en prendre à votre famille restée au Kosovo pour une raison que vous ignorez et ce, près de trois ans après votre fuite (CGRA, 23/10/17, p. 6). De telles invraisemblances nuisent fortement à la crédibilité qui peut être accordée aux événements que vous invoquez. Plus étonnant encore, à la question de savoir si votre belle-famille avait rencontré d'autres problèmes au Kosovo excepté cette lettre de menace, votre épouse répond à trois reprises par la négative, en confirmant que c'était déjà assez comme cela, avant de se reprendre et de mentionner la visite de l'AKSh auprès de vos belles-soeurs une semaine plus tard, ce qui constitue un manque de spontanéité pour le moins interpellant (CGRA, audition de votre épouse, 23/10/17, p. 3). Tous ces éléments ne permettent pas de tenir pour établis les faits que vous relatez à l'appui de votre nouvelle demande d'asile, à savoir la menace que vous avez reçue de l'AKSh ainsi que la visite de membres de cette organisation à votre domicile familial au Kosovo.

Le CGRA tient à rappeler en outre, à l'instar de ce qui a déjà été décrit lors de votre première demande d'asile, qu'il ressort des informations objectives que la MINUK (Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo) considère l'AKSh comme illégale, que l'OTAN a par le passé déjà arrêté plusieurs de ses leaders et que ses membres ont déjà fait l'objet de condamnations tant par l'appareil judiciaire kosovare que macédonien (Cf. documents 1 et 2 joints en farde « Informations sur le pays »). Ces informations sont en contradiction avec vos propos selon lesquels les organisations internationales présentes au Kosovo sont proches de l'AKSh et que celle-ci jouit du soutien des autorités kosovares (CGRA, 23/10/17, pp. 8-9). Qui plus est, différentes sources font état de la disparition de l'AKSh à l'heure actuelle ou, du moins, de la faiblesse de ses activités récentes (Cf. document 1 joint en farde « Informations sur le pays »). Au vu de ces informations, le CGRA se permet donc de douter de l'acharnement avec lequel une organisation comme l'AKSh ferait pression sur votre personne ainsi que sur votre famille pour que vous rejoignez leur rang. Dans ces conditions, la force probante du mandat d'arrêt émis en date du 18 avril 2017 que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile est fortement limitée (Cf. document 1 joint en farde « Documents »).

Vous déposez également à l'appui de votre nouvelle demande une attestation d'un traducteur albanais ainsi que divers articles de presse relatifs à l'AKSh. A l'égard de l'attestation du traducteur juré, qui confirme que les propos que vous avez tenus à l'OE peuvent avoir une double signification en français, le CGRA ne peut que s'étonner que le traducteur dispose des déclarations originales en albanais que

vous avez prononcées lors de l'enregistrement de votre demande d'asile, alors même que celui-ci n'était guère présent lors de cette audition et qu'aucune retranscription de vos propos n'existe en albanais (Cf. document 2 joint en farde « Documents »). Quoi qu'il en soit de cette démarche pour le moins curieuse, ce document n'est pas de nature à modifier l'argumentation développée précédemment en ce que son contenu n'est pas remis en cause en l'espèce. Quant aux divers articles de presse que vous déposez à l'appui de votre requête, il convient tout d'abord de souligner que trois d'entre eux, à savoir l'article du journal français « Libération », celui du « Courrier des Balkans » ainsi que l'extrait du site « Globalterrorwatch », datés respectivement de 1999 et de 2013, constituent des sources d'informations trop anciennes afin d'évaluer la situation actuelle de l'AKSh et d'apprécier les faits que vous relatez à l'appui de votre requête. Pour ce qui est de l'article du site internet « CivilWarinEurope.com », le CGRA se permet de douter de la rigueur de la démarche journalistique des auteurs des articles publiés au sein d'un tel forum et de la véracité de leurs publications. En effet, ce site internet recourt allègrement à des théories fantaisistes annonçant la fin de la civilisation européenne sur fond d'islamophobie (Cf. document 3 joint en farde « Informations sur le pays »). Aucun crédit ne peut dès lors être accordé au contenu de cet article. Enfin, relativement à l'article du site « Independent.mk », cet article ne fait état que d'une déclaration d'un membre de l'AKSh concernant la dispute territoriale qui existe entre le Kosovo et le Monténégro, un des objectifs historiques de l'AKSh étant le rassemblement de tous les albanophones en un seul Etat, ce qui pourtant ne démontre aucunement l'étendue des activités actuelles de l'organisation, qui restent circonscrites à cet événement précis et à haute teneur symbolique (Cf. document 3 joint en farde « Documents »). Un tel article n'est donc pas de nature à modifier l'argumentation selon laquelle les activités récentes de l'AKSh sont pour le moins réduites et qu'il est peu vraisemblable que cette organisation tente par tous les moyens de vous recruter.

Etant donné que les nouveaux événements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent aucunement être considérés comme crédibles, les démarches que votre famille a entreprises pour obtenir l'aide de vos autorités ne sauraient également être tenues pour établies. D'autant plus que vous soutenez à ce propos que vos frères se sont rendus à la police le jour même où ils ont reçu la lettre de l'AKSh mais qu'on leur a répondu qu'il ne s'agissait pas d'une affaire sérieuse (CGRA, 23/10/17, p. 2). Vous expliquez que les policiers ne font rien contre l'AKSh car ils ont peur, ce qui est pour le moins contradictoire avec vos propos précédents selon lesquels la police adore l'AKSh (CGRA, 23/10/17, pp. 2, 7). Vous répétez par la suite que les autorités kosovares aiment l'AKSh mais vous n'apportez aucun élément concret à l'appui de vos propos, vous contentant de renvoyer aux informations générales disponibles dans la presse ou sur internet (CGRA, 23/10/17, pp. 8-9). Au vu de tels propos pour le moins vagues et contradictoires, vos déclarations selon lesquelles votre famille a entamé plusieurs démarches auprès de vos autorités et ce, sans succès, ne peuvent être considérées comme crédibles.

Dès lors, si vos nouveaux problèmes au Kosovo ainsi que les démarches de votre famille auprès de vos autorités ne peuvent être établies en l'espèce, force est de constater que l'évaluation du CCE précitée concernant votre première demande d'asile, à savoir le fait que vous pourriez disposer d'une protection de la part de vos autorités en cas de problèmes au Kosovo, reste valable dans votre chef.

Partant, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments."

Quant aux ennuis de santé que vous invoquez, à savoir du stress et des maux de tête, il convient de souligner que de tels symptômes peuvent avoir des causes diverses et ne sauraient dès lors être rattachés formellement aux faits que vous relatez à l'appui de votre requête, d'autant plus que vos problèmes médicaux ne sont attestés par aucun document versé à votre dossier administratif (CGRA, 23/10/17, p. 7). Quoi qu'il en soit, ces ennuis de santé, qui ne peuvent justifier à eux seuls l'octroi d'une protection internationale, ne sont pas susceptibles de modifier l'argumentation précédente en ce que celle-ci se fonde essentiellement sur les déclarations de votre mari.

Dans ces conditions, une décision similaire de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple doit être prise en ce qui concerne votre requête.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15

décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté, dans l'ordre de quitter le territoire qui a été émis à votre rencontre en date du 18 juillet 2017, qu'il n'y avait pas de risque à ce sujet. Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. Les procédures

2.1. Le 23 septembre 2014, les requérants introduisent chacun une première demande d'asile dans le cadre desquelles ils déclarent craindre l'Armée Nationale Albanaise (AKSH) en raison du refus du requérant de répondre favorablement aux convocations de cette organisation de rejoindre ses rangs. Le 3 novembre 2014, la partie défenderesse prend à leur rencontre des décisions de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr* ».

2.2. Par l'arrêt n°134.820 du 9 décembre 2014 dans les affaires jointes CCE/162.938/I et CCE/162.952/I, le Conseil annule lesdites décisions de la partie défenderesse en raison du dépôt à l'appui des requêtes d'une nouvelle pièce susceptible d'établir le bien-fondé des demandes des requérants.

2.3. Le 27 novembre 2015, la partie défenderesse prend à l'encontre des requérants de nouvelles décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ».

2.4. Par l'arrêt n° 163.137 du 29 février 2016 dans l'affaire CCE/ 182.496/I, le Conseil confirme lesdites décisions de la partie défenderesse en refusant à son tour de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire aux requérants.

2.5. Sans avoir quitté la Belgique, les requérants introduisent, le 23 mai 2017, leurs deuxièmes demandes d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de leurs premières demandes d'asile (menaces de mort pour le refus du requérant de répondre à la mobilisation décrétée par l'AKSH). En outre, ils font valoir un nouveau document intitulé « *Mandat d'arrêt - émis par l'armée Nationale Albanaise* » et daté du 18 avril 2017. Le 7 juillet 2017, la partie défenderesse prend des

décisions « *de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » à l'égard de chacun des requérants.

2.6. Par l'arrêt n°191.211 du 31 octobre 2017 dans les affaires jointes CCE/207.973/V et CCE/207.912/V, le Conseil annule lesdites décisions du Commissaire général.

2.7. La partie défenderesse a, après avoir entendu les requérants, pris en date du 16 novembre 2017, deux nouvelles décisions de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » contre lesquelles sont dirigés les présents recours.

3. Les requêtes

3.1. Dans leurs requêtes, les parties requérantes confirment l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées.

3.2. Elles formulent leurs moyens comme suit (v. requête non numérotée, p. 4) :

« [...] le présent recours vise à dénoncer la violation de l'article 1^{er} section A paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien fondé et la légalité de la décision attaquée, le tout sous réserve de plus amples précisions exposées par la suite.

Le présent recours vise également à dénoncer la violation du principe de motivation et en particulier les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation du principe de bonne administration et la violation de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions litigieuses au regard des circonstances particulières des causes.

3.4. Elles demandent dès lors au Conseil, « *de recevoir son recours et le dire fondée (sic), en annulant et/ou en réformant la décision attaquée en accordant alors à la requérante le statut de réfugié et/ou la protection subsidiaire* ». Au titre « *C. Objet du recours* », elles précisent que ce recours a pour objet :

*« - à titre principal, de voir réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et d'accorder au requérant le statut de réfugié et/ou la protection subsidiaire
- à titre subsidiaire, de voir annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».*

3.5. Elles joignent à leur requête, outre les pièces légalement requises, les documents qu'elles inventorient comme suit :

« 2° article du telegrafi.com du 08 septembre 2015 : « L'AKSh réapparaît et ordonne à Mustafa (premier ministre) et Thaqi (ministre des affaires étrangères) de retirer leur accord signé à Bruxelles

3° article de guerrecivileeneurope du 20 avril 2016 : « des membres armés de la soi-disant armée nationale albanaise ont appelé à la mobilisation de ses combattants dans la région de Kosovska Mitrovica »

4° article de Kossev Wednesday du 13 avril 2016 : « des membres armés et en uniforme de la soi disant Armée nationale albanaise sont réapparus dans la région de Mitrovica sud »

5° article de sot.com du 17 avril 2016 : « l'armée nationale albanaise (Aksh) armée jusqu'aux dents alarme Belgrade »

6° article du telegrafi.com du 16 avril 2016 : « la réapparition de l'Aksh au Kosovo inquiète Belgrade »

7° article du telegraf.rs du 15 avril 2016 : « l'armée terroriste nationale albanaise appelle ses combattants à la mobilisation »

8° article de independent du 27 août 2016 : « nouveau conflit dans les balkans : l'armée nationale albanaise appelle à la guerre entre les albanais et les monténégriens »

9° article de prehevajone.com du 27 août 2016 : « L'Aksh menace le Monténégro à propos de la question de la délimitation des frontières »

10° article de lajmi press.com du 13 janvier 2017 : « réapparition de l'UCK et de l'AKSh : de nouvelles menaces de guerre en Macédoine »

11° article de gazeta Info près du 14 mai 2017 : « l'AkSh en Macédoine : nous avons nos unités spéciales »

12° article de gazeta lajme du 25 septembre 2017 : « l'Aksh qui compte dans ses rangs plus de 500 soldats prêts à agir menace à nouveau de la guerre »

13° carte géographique Kosovo - Macédoine

14° extrait de Wikipedia sur l'Uck

15° portrait de Hashim THACI sur Wikipedia

16° article de in insajderi du 06 février 2016 sur l'interpellation d'un membre de l'Aksh

17° article du journal Le monde sur les scandales au sein de l'Eulex du 16 novembre 2017

18° article de le Monde, 15 novembre 2014 « La mission Eulex au cœur d'un scandale de corruption au Kosovo » - le Monde, 15 novembre 2014

19° article du monde diplomatique du 17 novembre 2017 : « Kosovo : le chef des juges d'Eulex démissionne contre la corruption de la mission » et « dénonce la corruption qui gangrène la mission européenne chargée de promouvoir l'état de droit » - Le monde diplomatique, 17 novembre 2017) ».

4. La compétence du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5. La charge de la preuve

5.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

5.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;

b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;

c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;

d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;

e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. Discussion

6.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

6.2. En l'occurrence, la partie défenderesse juge qu'aucun nouvel élément au sens de l'article précité ne ressort de son analyse du dossier des requérants à la suite de l'annulation des précédentes décisions concernant les requérants par l'arrêt du Conseil de céans n° 191.211 du 31 août 2017 dans les affaires jointes CCE/207.973/V et CCE/207.912/V.

6.3. Les parties requérantes contestent la motivation des décisions entreprises.

6.4.1. Pour sa part, le Conseil observe que les actes attaqués font suite ainsi que le rappelle la partie défenderesse à son arrêt n° 191.211 du 31 août 2017.

Par cet arrêt, le Conseil constatait : « [...], eu égard aux dossiers administratif et de la procédure ainsi qu'aux arguments des deux parties, que c'est à juste titre que les parties requérantes qualifient d'obsoletes les sources relatives au groupe « Armée Nationale Albanaise » (AKSh) versées par la partie défenderesse au dossier administratif (v. dossier administratif, document 4 dans la farde « Documents » « Kosovo/Albanie : information sur l'armée nationale albanaise (Armana Kombetare Shqiptare – AKSh) qui est active au Kosovo » du 27 août 2008). Par ailleurs, au vu des informations versées au dossier par les parties requérantes, les informations de la partie défenderesse peuvent être relativisées. Le Conseil constate également que les possibilités de protection dont peuvent se prévaloir les requérants ainsi que les démarches dans ce sens dont ils ont fait état ont été très brièvement abordées et traitées. A cet égard, une audition des requérants pour instruire plus avant ces questions s'avère nécessaire ».

6.4.2. Le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé aux devoirs d'instruction jugés nécessaires dans le cadre de cet arrêt d'annulation. Sur la base de toutes les pièces des dossiers administratif et de la procédure en particulier de l'instruction de la partie défenderesse menée à la suite de l'arrêt précité, le Conseil estime que les éléments produits à l'appui des secondes demandes d'asile des requérants ne peuvent être assimilés à des nouveaux éléments au sens de l'article 57/6/2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil est d'avis que les griefs relevés dans les décisions entreprises ne permettent en effet pas de tenir pour établis les faits que les requérants invoquent à l'appui de leurs nouvelles demandes d'asile.

Par ailleurs, le Conseil juge que les déclarations des requérants, même confirmées, amplifiées et jugées suffisantes par les parties requérantes, demeurent imprécises et incohérentes pour permettre d'établir la réalité des faits allégués, à savoir les menaces de mort proférées par l'AKSh à l'égard des membres de la famille du requérant ainsi que les démarches infructueuses de leur famille pour obtenir la protection des autorités kosovares.

6.5.1. Ainsi, s'agissant des menaces de l'AKSh, le Conseil note la pertinence du constat selon lequel « [...] la force probante du mandat d'arrêt émis en date du 18 avril 2017 que [le requérant] présente[...] à l'appui de [sa] deuxième demande d'asile est fortement limitée ».

En effet, le document en question se présente comme suit :

« [...] Concerne le Monsieur [B. E. = requérant]
né [...]

Vu les convocations envoyées au nom de [B. E. = requérant] en date du 25.05.2010 ; du 03.04.2010 ; du 12.03.2013

Vu la décision de condamnation à mort intervenue en date du 01.09.2014,

Vu le mandat d'arrêt décerné le 01.09.2014,

*Vu la nécessité de notre nation de pouvoir compter sur chaque combattant,
Vu la défaillance caractérisée,
Vu le fait que le citoyen [B. E. = requérant] a manqué de respect à ses obligations à l'égard de la nation kosovare, et ce, grâce à la complicité de sa famille et de ses proches,
Vu que cette complicité constitue une infraction inadmissible à l'égard de la nation kosovare,
Pour ces motifs,
Condamnons [D. E. = frère du requérant] à mort et décernons un mandat d'arrêt immédiatement à son encontre ainsi qu'à celle de [H. E. = autre frère du requérant]; [...] »*

A la vue de ce document, force est de constater que ce dernier n'est pas de nature à convaincre le Conseil que les requérants relatent des faits réellement survenus et à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dans leur chef. Ce document n'offre en effet aucune garantie de force probante pour établir à lui seul la réalité des menaces alléguées dès lors qu'il regorge de nombreuses incohérences.

Dans un premier temps, il y a lieu de constater que dans le corps de ce « mandat » le requérant – la principale cible – n'est visé qu'au niveau de ses motifs tandis que ses frères ne sont nullement visés aux motifs mais sont les seuls à être condamnés au niveau du dispositif. Dans un deuxième temps, on notera que ce « mandat » est délivré au requérant après plusieurs convocations et mandat. En revanche, ce document est le premier et le seul document adressé aux frères du requérant. Or, si la condamnation à mort du requérant peut se concevoir parce qu'il n'aurait pas répondu aux multiples convocations, il n'en va pas forcément de même en ce qui concerne la condamnation à mort de ses frères qui ne se sont pas vus délivrer de convocations au préalable et qui n'ont pas manifesté un quelconque refus susceptible de justifier la rigueur de leur condamnation (v. dossier administratif, pièce n° 8, rapport d'audition du 23 octobre 2017 concernant le requérant, p. 6 où il est fait état que c'est la toute première menace reçue par ses frères).

Ainsi, l'absence de force probante de ce document principal est constatée et pertinente. La crainte dont les requérants font état ne peut être évaluée que sur la base de leurs simples déclarations.

6.5.2. Ainsi encore, en ce que la partie défenderesse estime invraisemblable que les frères du requérant aient décidé de fuir le domicile familial en laissant leurs épouses malgré la gravité des menaces de l'Aksh, les parties requérantes réitèrent les propos du requérant selon lesquels « *[les frères] ont pensé que peut être le danger n'est que pour les hommes* ». Selon elles, « *cette explication est tout à fait logique dès lors que le courrier menaçant adressé par l'Aksh [...] ne concernait que [le requérant] et ses frères [...]* ».

Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument, lequel ne justifie pas une telle prise de risque, eu égard à la gravité des menaces qui, selon le requérant, pèsent sur toute sa famille. La circonstance avancée dans la requête selon laquelle « *la fuite des deux hommes était beaucoup plus facile à organiser dans l'urgence [...] que celle de toute leur famille* » n'énerve en rien ce constat (v. requête non numérotée, p. 6).

6.5.3. Ainsi encore, en ce que la partie défenderesse relève que le requérant n'explique pas pourquoi l'AKSh menace « *tout à coup* » également ses frères alors qu'il était le seul à être visé par de telles menaces, les parties requérantes soutiennent qu'« *il est très difficile à Monsieur [E. = requérant] de comprendre la raison précise qui a amené une armée qui est par hypothèse secrète et masquée à s'en prendre d'abord à lui et puis, quelques années plus tard à ses frères. Il n'existe évidemment par hypothèse aucun bureau, aucun responsable, aucun interlocuteur à qui des explications peuvent être demandées dans un tel cas* ».

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant permettant de convaincre des menaces proférées contre les frères du requérant. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de savoir si les requérants peuvent valablement avancer des excuses à leur incapacité à exposer les raisons qu'ils auraient de craindre d'être persécutés, mais bien d'apprécier s'ils peuvent convaincre, par le biais des informations qu'ils communiquent, qu'ils ont quitté leur pays ou s'en tiennent éloignés en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteintes graves. C'est donc aux requérants qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent.

Le Conseil est encore moins convaincu par l'argument selon lequel « [...] on remarquera qu'au moment même où l'Aksh s'est mise à menacer les frères de [B. E.] [...] l'Aksh faisait à nouveau parler d'elle dans la presse, précisément comme étant en train de mobiliser ses troupes en vue d'un conflit en Macédoine [...]. Or on remarquera en examinant une carte de la région que la région du Kosovo d'où provient la famille [E. = requérants] est la ville de Prizren qui se trouve précisément à proximité de la frontière entre le Kosovo et la Macédoine (annexe 13). On est donc fondé à imaginer que c'est dans cette région que l'Aksh était particulièrement soucieuse de mobiliser ses troupes et donc de menacer (pour faire un exemple) ceux qui refusaient de rejoindre ses rangs à ce moment ». Cet argument repose sur de simples conjectures.

6.5.4. En ce qui concerne la question de la protection des autorités kosovares, le Conseil est d'avis que si la crédibilité de faits nouveaux invoqués n'est pas établie, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la protection des autorités en cas de retour. Si, et seulement si, la crédibilité du récit se trouvait, en revanche, établie, il conviendrait alors d'examiner la question de la protection des autorités kosovares, en tenant compte du profil spécifique des requérants, des informations relatives à l'effectivité de la protection des autorités déposées au dossier et de la jurisprudence constante du Conseil selon laquelle il appartient, d'une part, aux demandeurs d'asile de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui leur sont propres, ils n'ont pas accès à la protection de leurs autorités et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'apprécier la crédibilité des allégations des requérants à cet égard (v. notamment les arrêts du Conseil n° 157.672 du 4 décembre 2015 ; n° 171.124 du 30 juin 2016 et n° 177.865 du 17 novembre 2016).

En l'espèce, dès lors que la crédibilité des nouveaux faits a été jugée non établie, il n'y a pas lieu d'en examiner la possibilité de protection, laquelle avait été effectuée avec pertinence dans le cadre de précédentes demandes des requérants et dont les décisions attaquées font écho.

6.6. Le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6.7. En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle elle-même et le Conseil ont procédé dans le cadre des demandes antérieures des requérants et que, partant, lesdits éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, les présentes demandes d'asile ne sont pas prises en considération.

Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les parties requérantes demandent l'annulation des décisions attaquées, celle-ci est dès lors devenue sans objet.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les requêtes sont rejetées.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE